CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Order Transferring Certain Portions of the Public Service Commission to the Canada School of Public Service

Décret transférant certains secteurs de la Commission de la fonction publique à l'École de la fonction publique du Canada

SI/2004-43

TR/2004-43

Current to October 29, 2026

À jour au 29 octobre 2026

Published by the Minister of Justice at the following address:
http://laws-lois.justice.gc.ca

Publié par le ministre de la Justice à l'adresse suivante :
http://lois-laws.justice.gc.ca

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence
31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

...

Inconsistencies in regulations
(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1er juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve
31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

[...]

Incompatibilité — règlements
(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

LAYOUT

The notes that appeared in the left or right margins are now in boldface text directly above the provisions to which they relate. They form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

MISE EN PAGE

Les notes apparaissant auparavant dans les marges de droite ou de gauche se retrouvent maintenant en caractères gras juste au-dessus de la disposition à laquelle elles se rattachent. Elles ne font pas partie du texte, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

NOTE

This consolidation is current to October 29, 2026. Any amendments that were not in force as of October 29, 2026 are set out at the end of this document under the heading "Amendments Not in Force".

NOTE

Cette codification est à jour au 29 octobre 2026. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 29 octobre 2026 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

Order Transferring Certain Portions of the Public Service Commission to the Canada School of Public Service

TABLE ANALYTIQUE

Décret transférant certains secteurs de la Commission de la fonction publique à l'École de la fonction publique du Canada

Registration
SI/2004-43 April 21, 2004

PUBLIC SERVICE REARRANGEMENT AND TRANSFER OF DUTIES ACT

Order Transferring Certain Portions of the Public Service Commission to the Canada School of Public Service

P.C. 2004-367 March 30, 2004

Order Transferring Certain Portions of the Public Service Commission to the Canada School of Public Service

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Prime Minister, pursuant to paragraph 2(a) of the *Public Service Rearrangement and Transfer of Duties Act*, hereby transfers from the Public Service Commission to the Canada School of Public Service, effective April 1, 2004, the control and supervision of those portions of the public service in the Public Service Commission known as Language Training Canada, and Corporate Services (commonly known as Integrated Services) within the Learning and Development Programs Branch, except for those portions carring out the powers, duties and functions of the Public Service Commission under paragraph 5(a) and sections 6[a], 8, 35[b], 37[c] and 41[d] of the *Public Service Employment Act*.

[a] S.C. 1996, c. 18, s. 14
[b] S.C. 1999, c. 31, s. 185
[c] S.C. 1992, c. 54, s. 24
[d] S.C. 1999, c. 31, s. 186

Enregistrement
TR/2004-43 Le 21 avril 2004

LOI SUR LES RESTRUCTURATIONS ET LES TRANSFERTS D'ATTRIBUTIONS DANS L'ADMINISTRATION PUBLIQUE

Décret transférant certains secteurs de la Commission de la fonction publique à l'École de la fonction publique du Canada

C.P. 2004-367 Le 30 mars 2004

Décret transférant certains secteurs de la Commission de la fonction publique à l'École de la fonction publique du Canada

Sur recommandation du premier ministre et en vertu de l'alinéa 2a) de la *Loi sur les restructurations et les transferts d'attributions dans l'administration publique*, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil transfère de la Commission de la fonction publique à l'École de la fonction publique du Canada la responsabilité à l'égard des secteurs de l'administration publique de la Commission de la fonction publique connus sous les noms de Formation linguistique Canada et de Services intégrés au sein de la Direction générale des programmes d'apprentissage et de perfectionnement, à l'exception des secteurs chargés des attributions conférées à la Commission de la fonction publique en vertu de l'alinéa 5a) et des articles 6[a], 8, 35[b], 37[c] et 41[d] de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*.

Le transfert prend effet le 1er avril 2004.

[a] L.C. 1996, ch. 18, art. 14
[b] L.C. 1999, ch. 31, art. 185
[c] L.C. 1992, ch. 54, art. 24
[d] L.C. 1999, ch. 31, art. 186